

---

**Communauté de gestion forestière du  
Montchaibeux**

---



---

**Règlement d'entretien des chemins forestiers**

---

Courrendlin, le 26.09.2022

## **Table des matières**

1	Champ d'application et compétences	3
2	Devoirs concernant l'entretien	3
3	Prescriptions particulières	5
4	Financement de l'entretien des ouvrages	8
5	Pénalités	9
6	Responsabilité de droit civil	9
7	Entrée en vigueur	10

## La Commune de Courrendlin

- Vu les articles 19 al 2 ; 76 à 78 et 115 de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (RSJU 913.1).
- Vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111)
- Vu l'article 102

arrête :

### **1 Champ d'application et compétences**

#### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement définit l'entretien des ouvrages collectifs de desserte compris dans le périmètre selon le plan 1:5'000 ainsi que le financement de ces travaux.

#### **Art. 2 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil Communal est l'autorité responsable de l'entretien des chemins et des pistes forestiers, définis à l'art. 1. Il procède aux travaux d'administration, à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux.

<sup>2</sup> Le Conseil Communal délègue à la communauté de gestion forestière du Montchaibeux (ci-après communauté de gestion) l'entretien courant de ces ouvrages ; la communauté de gestion peut faire exécuter les travaux par le triage forestier ou par une entreprise spécialisée. Les travaux importants sont mandatés par la commune de Courrendlin et font l'objet d'une approbation de l'assemblée des membres de la communauté de gestion.

#### **Art. 3 Haute surveillance**

L'Office de l'environnement surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du projet de desserte forestière, et qui ont bénéficiés de subventions.

### **2 Devoirs concernant l'entretien**

#### **Art. 4 Définition**

L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis dans le plan annexé.

#### **Art. 5 Devoir de la commune et de la communauté de gestion**

<sup>1</sup> La commune tient à jour le registre des propriétaires assujettis à l'entretien ; elle procède à l'encaissement des contributions des propriétaires pour l'entretien des chemins, des cotisations en faveur de la communauté de gestion, ainsi que des contributions publiques.

<sup>2</sup> La communauté de gestion gère le fonds d'entretien du périmètre forestier du Montchaibeux et assume les travaux d'administration qui découlent de l'entretien courant.

<sup>3</sup> Chaque année, le comité de la communauté de gestion, en collaboration avec le garde forestier, visite les ouvrages pour procéder à leurs contrôles et déterminer la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget. Les contrôles effectués sont consignés dans un procès-verbal qui est transmis à la commune de Courrendlin.

<sup>4</sup> Le comité de la communauté de gestion récapitule annuellement les travaux et dépenses faites. L'information est transmise aux propriétaires dans le cadre d'une assemblée, ainsi qu'à la commune et à l'Office de l'environnement.

#### **Art. 6 Mesures réalisées dans le cadre de l'entretien courant**

- Maintien en bon état des chemins ;
- Ouverture des saignées et contrôle des renvois d'eau ;
- Maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
- Curage des chambres de drainage et des fossés ;
- Réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur, ainsi que des pistes;
- Dégagement périodique de la végétation arbustive au bord des chemins, des pistes et des banquettes
- Information à la commune des tronçons de chemins ou pistes donnant lieu à un entretien trop fréquent, ainsi que d'éventuels dégâts causés par les tiers.

#### **Art. 7 Devoir des propriétaires fonciers**

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement. Ils répondent des dégâts occasionnés.

<sup>2</sup> Lors de l'exploitation, ils veillent à maintenir dégagés les renvois d'eau, saignées, tranchées drainantes et autres.

<sup>3</sup> Il leur est interdit :

- D'endommager les couches d'usure et les renvois d'eau ;
- De modifier le système de dérivation des eaux ;
- D'utiliser les ouvrages de manière abusive.

<sup>4</sup> Les dégâts ou dysfonctionnements des ouvrages (dégâts au système de dérivation des eaux, à la couche d'usure, aux affaissements, ...) constatés seront immédiatement annoncés au Conseil communal.

<sup>5</sup> Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux nécessitant un usage exceptionnel des ouvrages (mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien) doit requérir l'autorisation de la communauté de gestion et de la commune qui fixent les conditions. Le détenteur d'une autorisation répond de tout dommage causé par l'utilisation des ouvrages.

### **Art. 8 Obligation de tolérer**

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur les biens-fonds et l'entreposage de courte durée de matériaux de terrassement ou de réparation sans indemnité.

<sup>2</sup> Les propriétaires fonciers tolèrent le dépôt de bois provenant d'autrui à condition qu'il soit réalisé de manière respectueuse de la propriété et du peuplement forestier sans indemnité. Le propriétaire du bois le fera évacuer dans les plus brefs délais et remettra le terrain en l'état.

### **Art. 9 Transfert de propriété**

Lorsqu'un membre du sous-périmètre aliène un bien-fonds situé dans le périmètre, l'obligation d'entretien passe à l'acquéreur. Jusqu'au moment de l'inscription du nouveau propriétaire au registre foncier, le vendeur reste engagé vis-à-vis du sous-périmètre.

## **3 Prescriptions particulières**

### **Art. 10 Restriction de la circulation**

Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière.

### **Art. 11 Utilisation extraordinaire**

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des pistes à une usure inhabituelle, le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage qui en résulte.

### **Art. 12 Dépôt de matériaux**

Le dépôt temporaire de matériaux requiert l'autorisation du Conseil communal.

### **Art 13. Interdiction de souillure**

<sup>1</sup> Il est notamment interdit de jeter du bois, des pierres, de la végétation et autres déchets sur la chaussée.

<sup>2</sup> Le garde forestier signale toute souillure de chemins ou pistes, banquettes y compris, au Conseil communal.

<sup>3</sup> Celui qui souille un chemin ou piste est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal peut faire procéder au nettoyage, aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit.

### **Art. 14 Obligation et devoirs des propriétaires fonciers**

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers signalent immédiatement au Conseil communal la détérioration des ouvrages, par exemple :

- Le reflux dans les chambres ;
- Les dommages aux têtes de sortie ;
- Les affaissements en entonnoir ;
- L'apparition de foyers d'humidité.

<sup>2</sup> Pour éviter les dommages aux conduites existantes, il est interdit aux propriétaires fonciers :

- De circuler avec des voitures, véhicules à moteur, tracteurs ou autre sur les regards et les drainages;
- De déposer du bois, des résidus végétaux ou des déchets de tout genre dans les regards, les fossés et canaux à ciel ouvert, les saignées ou sur les drainages.

<sup>3</sup> Les propriétaires fonciers sont également tenus :

- D'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci si l'entretien et la réparation des installations l'exigent ;
- De tolérer que du matériel provenant des fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations.

### **Art. 15 Demande écrite**

<sup>1</sup> Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages ; aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec l'Office de l'environnement s'il s'agit d'un ouvrage subventionné.

<sup>2</sup> Une demande écrite, accompagnée d'un plan 1:1'000 doit être présentée au Conseil communal.

<sup>3</sup> En cas de modifications fortuites, le Conseil communal peut procéder à la remise en état aux frais du responsable.

### **Art. 16 Extension en dehors du périmètre**

Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre du projet de desserte forestière de surface nouvellement assainies. En cas de non intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne leur incombe pas. Dans tous les cas, la commune tient un registre des nouveaux raccordements.

### **Art. 17 Exécution de tous les travaux**

Tous les travaux sont exécutés par le triage forestier ou le spécialiste désigné par la communauté de gestion d'entente avec la commune.

### **Art. 18 Travaux de remise en état, exécution par substitution**

Le Conseil communal peut faire procéder aux travaux de remise en état, à charge de l'utilisateur, lorsque celui-ci, après sommation écrite, ne les aura pas exécutés dans le délai prescrit.

### **Art. 19 Déneigement**

La desserte n'est, en principe, pas déneigée, sauf cas très exceptionnel et à charge des demandeurs. Le cas échéant, une autorisation du Conseil communal est nécessaire.

## **4 Financement de l'entretien des ouvrages**

### **Art. 20 Fond d'entretien**

Les frais d'entretien courants sont couverts par le fonds d'entretien.

Ce fond est alimenté par :

- Les contributions annuelles des propriétaires, au taux de 50 % ;
- La contribution annuelle de la commune de Courrendlin, au taux de 50% ;
- Des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget.

### **Art. 21 Contributions**

Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et les contributions communales.

### **Art. 22 Financement**

Pour le financement, il y a lieu de distinguer plusieurs genres de travaux :

- Les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 20 et 21 ci-dessus ;
- Les travaux complémentaires et extensions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ;
- Les travaux d'entretien périodiques et la reconstitution d'installations existantes. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé ;
- Exceptionnellement, la construction de nouvelles installations pour lesquelles le Conseil communal peut élaborer un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement.
- La reconstruction d'installations existantes, pour laquelle le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement.

### **Art. 23 Autres financements**

Les travaux suivants ne sont pas financés par le fonds d'entretien :

- Les travaux d'entretien périodique, à l'exception du dégagement de la végétation arbustive, ainsi que des reconstitutions importantes, notamment après une catastrophe naturelle. Elles sont décidées par l'assemblée des propriétaires et le Conseil communal. La clé de répartition des frais de construction de la desserte est



reprise ici. La commune planifie les travaux au préalable avec le Comité de la communauté de gestion .

- L'extension du réseau de desserte, nécessitant une autorisation de l'Office de l'environnement, avec consultation préalable du comité. Les travaux et leur financement sont assurés par les demandeurs et bénéficiaires. La clé de répartition des frais peut être modifiée après coup .
- Les raccordements au réseau de propriétés extérieures au périmètre de la desserte, nécessitent l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Les travaux et leur financement sont assurés par les demandeurs et bénéficiaires. La clé de répartition des frais peut être modifiée après coup.

#### **Art. 24 Travaux à charge des propriétaires**

Le tableau annexé énumère au point 4 les travaux à charge des propriétaires découlant directement de l'utilisation lors des coupes de bois.

### **5 Pénalités**

#### **Art. 25 Amendes**

<sup>1</sup> Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 1'000.-.

<sup>2</sup> Le Conseil communal inflige les amendes ou d'autres sanctions en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral ou cantonal sont dénoncés auprès du juge pénal.

<sup>3</sup> Dans le cas avec peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

### **6 Responsabilité de droit civil**

#### **Art. 26**

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.

## **7 Entrée en vigueur**

### **Art. 27**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et la communauté de gestion. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

#### **AU NOM DE LA COMMUNAUTE DE GESTION FORESTIERE DU MONTCHAIBEUX**

Le Président(e)

La Secrétaire

#### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Maire

La Secrétaire